

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 7 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 7 décembre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Neuville-sur-Saône s'est réuni à la Salle de Conseil, sous la présidence d'Éric BELLOT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été dûment transmis aux conseillers municipaux le 30 novembre 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 21

Votants : 27

Présents : Éric BELLOT, Eva ARTETA-CRISTIN, Séverine DEJOUX, Florian JEDYNAK, Anne MOREL, Michel ROULLIAT, Florence GAGNEUR, Yves ARTETA, Jérôme JARDIN, Kamal DJEMAA, Gérard PLAISANTIN, Philippe JUSTE, Véronique CHIAVAZZA, Nasser MESSAÏ, Isabelle BOGAS, Odile BALTHAZARD, Nicolas PASTY, Alain LÂBAT, Patrick SAILLOT, Guillemette DEBORDE, Christophe BRUNETTON.

Excusés ayant remis pouvoir : Vincent ALAMERCERY pour Isabelle BOGAS ; Roger PEDOJA pour Anne MOREL, Nicole MESSEGUE pour Yves ARTETA, Claire AZEMA pour Odile BALTHAZARD, Leïla BEN MAHFOUD pour Nicolas PASTY, Gisèle COIN pour Guillemette DEBORDE.

Absent excusé : Patrick RACHAS.

Absente : Nelly NAVARRO TACHON.

A été nommé secrétaire : Kamal DJEMAA.

Objet : Création d'une commission d'appel d'offres ad hoc relative au projet de création d'une nouvelle cuisine centrale - modalités de dépôt des listes en vue de sa constitution

Auteur : Amélie BLETTY

Rapporteur : Anne MOREL

Afin d'anticiper les futures procédures liées au projet de création d'une nouvelle cuisine centrale et d'une salle de restauration attenante et ainsi appréhender au mieux les différentes étapes qui le structurent, la municipalité souhaite définir la composition d'une commission d'appel d'offres *ad hoc* « restauration scolaire » et, plus précisément, les modalités d'organisation et le mode de scrutin de l'élection de cette instance.

Si l'article 22 du code des marchés publics prévoyait que « pour les collectivités territoriales [...] sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent », la rédaction de l'article L. 1414-2 du CGCT issue de l'ordonnance du 23 juillet 2015 ne mentionne plus expressément cette disposition mais n'a pas eu, non plus, pour effet de l'interdire.

En ce sens et conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, une collectivité peut instituer des commissions d'appel d'offres *ad hoc* par type de délégations de service public, de marchés publics, etc.

Le cas échéant, il appartient à la collectivité de préciser quelle commission d'appel d'offres verra ses membres appelés à siéger.

Eu égard à la complexité du projet de création d'une nouvelle cuisine centrale, à sa temporalité et aux dimensions administratives, techniques, économiques, architecturales et environnementales qu'il revêt, la création d'une commission d'appel d'offres *ad hoc* « restauration scolaire » s'est présentée comme une opportunité pour la collectivité.

Conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales il appartient à la commission :

- D'examiner les candidatures ;
- De dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- D'ouvrir les plis contenant les offres ;

- D'établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix des candidats ;
- D'émettre un avis sur les offres analysées ;
- D'émettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % du montant initial.

La composition de la commission d'appel d'offres est définie aux articles L 1411-5 du code général des collectivités territoriales. Pour les communes de plus de 3500 habitants, siègent à la commission avec voix délibérative les membres suivants élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

- Monsieur le Maire, président de la commission ;
- 5 membres titulaires de l'assemblée délibérante, élus en son sein.

Selon les mêmes modalités et aux termes de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection de suppléants devra être réalisée en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les différents membres de la commission sont élus au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales la composition de la commission d'appel d'offres doit respecter « le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Préalablement à l'élection des membres titulaires et suppléants et conformément aux dispositions de l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante locale de fixer les conditions de dépôt des listes, ainsi qu'il suit :

- Les listes sont déposées au début de la séance du conseil municipal consacrée à l'élection des membres ;
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Une fois les listes closes, il sera procédé à l'élection des membres de la commission.
- En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;
- En cas de liste unique, et sous réserve d'un accord unanime des membres du Conseil, le scrutin pourra s'opérer par un vote à mains levées.

Le Conseil Municipal,

- OUI l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée et après en avoir délibéré,
- VU les articles L 1411-5, D 1411-5, L2121-21 et L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **DECIDE à l'unanimité :**
 - **D'APPROUVER** le principe de constituer une commission d'appel d'offres ad hoc "restauration scolaire",
 - **DE FIXER** comme suit les conditions de dépôt des listes de la commission d'appel d'offres ad hoc "restauration scolaire" :
 - Les listes sont déposées au début de la séance du conseil municipal consacrée à l'élection des membres ;
 - Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales ;

- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants ;
 - Une fois les listes closes, il sera procédé à l'élection des membres de la commission.
 - En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
 - En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 7 décembre 2022
Le Maire,
Eric BELLOT.



Acte rendu exécutoire après

- Télétransmission en Préfecture le 13/12/2022
- Publication par voie électronique le 13/12/2022